

Congés maladie des directeurs d'hôpital, directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social et directeurs des soins						
Pour les personnels de direction occupant un emploi de chef d'établissement, les procédures diffèrent sur les points suivants : - le fonctionnaire doit informer l'ARS de tout arrêt de travail et des demandes de congés exposées dans le tableau ci-dessus, - l'instruction des demandes est coordonnée par l'ARS , - pour les congés (IV) et (V), l'avis motivé du chef d'établissement est remplacé par l'avis de l'ARS.						
Congés couvrant le risque maladie et le risque professionnel	Références	Droits du fonctionnaire	Démarches du fonctionnaire (lors de la demande initiale et des demandes de prolongation)	Instruction de la demande	Décision administrative	Contrôle de l'employeur
(I) Congé de maladie ordinaire (CMO)	Code général de la fonction publique, article L822-1 à L822-5 -titre III du décret n°88-386 du 19 avril 1988	Durée maximale de 12 mois consécutifs Le fonctionnaire en congé de maladie perçoit : 1° Pendant trois mois, 90 % de son traitement ; 2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement.	Le fonctionnaire doit adresser à son établissement employeur dans les 48h (sauf exceptions listées) un avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie.	L'établissement employeur instruit le dossier.	L'établissement employeur prend la décision d'attribution d'un congé de maladie ordinaire.	Lorsque, à l'expiration de la première période de 6 mois consécutifs de congé de maladie, l'employeur doit procéder à un examen de contrôle par un médecin agréé.
(II) Congé de longue maladie (CLM)	Code général de la fonction publique, article L822-6 à L822-11 - titre IV et VI du décret n°88-386 du 19 avril 1988 - arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie	Durée maximale de 3 ans, accordée ou renouvelée par période de 3 à 6 mois	Le fonctionnaire doit adresser une demande à son établissement employeur accompagnée d'un certificat de son médecin traitant spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier dudit congé (la pathologie ne doit pas être indiquée). En parallèle, le médecin traitant envoie directement au secrétaire du conseil médical médical un résumé de ses observations ainsi que les pièces justificatives, sous pli confidentiel. La demande de renouvellement doit être adressée à l'établissement employeur un mois avant l'expiration de la période en cours.	L'établissement employeur instruit le dossier et saisit pour avis le conseil médical départemental.	Dès réception de l'avis du conseil médical départemental, l'établissement employeur transmet les pièces du dossier au CNG. Il appartient au CNG de prendre la décision de placement en congé de longue maladie.	
(III) Congé de longue durée (CLD)	- Code général de la fonction publique, article L822-12 à L822-17 - titre V et VI du décret n°88-386 du 19 avril 1988	Durée maximale de 5 ans, accordée ou renouvelée par période de 3 à 6 mois	Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite ou de déficit immunitaire grave et acquis qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé à quelque titre que ce soit ses droits à plein traitement d'un congé de longue maladie est placé en congé de longue durée. Toutefois, l'intéressé peut demander à être placé ou maintenu en congé de longue maladie. Si le fonctionnaire demande à conserver le bénéfice d'un congé de longue maladie, il ne peut plus bénéficier d'un congé de longue durée au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu ce congé s'il n'a recouvré auparavant ses droits à congé de longue maladie à plein traitement. Le fonctionnaire doit adresser une demande à son établissement employeur accompagnée d'un certificat de son médecin traitant spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier dudit congé (la pathologie ne doit pas être indiquée). En parallèle, le médecin traitant envoie directement au secrétaire du conseil médical médical un résumé de ses observations ainsi que les pièces justificatives, sous pli confidentiel. La demande de renouvellement doit être adressée à l'établissement employeur un mois avant l'expiration de la période en cours.	L'établissement employeur instruit le dossier et saisit pour avis le conseil médical.	Dès réception de l'avis du conseil médical départemental, l'établissement employeur transmet les pièces du dossier au CNG. Il appartient au CNG de prendre la décision de placement en congé de longue durée.	
(IV) Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) suite à un accident de service ou de trajet	- Code général de la fonction publique, article L822-18 à L822-19 et article L822-21 à L822-25 - titre VI bis du décret n°88-386 du 19 avril 1988 - guide pratique des procédures accidents de service, maladies professionnelles du ministère des solidarités et de la santé	Lorsque l'incapacité temporaire de travail résulte d'un accident reconnu imputable au service ou à un accident de trajet, le congé est accordé jusqu'à guérison complète ou consolidation de la blessure ou la mise à la retraite.	Le fonctionnaire doit adresser à son établissement employeur une déclaration comportant : - un formulaire précisant les circonstances de l'accident (disponible auprès des RH de l'établissement et en l'absence de modèle, sur le site service-public.fr), - un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident et la durée probable de l'incapacité de travail si nécessaire. Ces documents doivent être adressés dans un délai de <u>15 jours</u> à compter de la date de l'accident, sauf si l'impact de l'accident sur l'état de santé de la victime n'est pas immédiatement décelé. Dans ce cas, la déclaration demeure possible pendant 2 ans à compter de l'accident mais doit être effectuée dans les 15 jours de sa constatation médicale. Le fonctionnaire doit également adresser au CNG une copie de cette déclaration (formulaire et certificat médical), pour information.	L'établissement employeur instruit le dossier avec diligence et dans le respect de la réglementation en vigueur : - en faisant compléter la déclaration par des pièces complémentaires (certaines d'entre elles peuvent aussi être fournies par l'établissement) si nécessaire, - en diligentant une enquête administrative si nécessaire, - en faisant procéder à une expertise médicale du fonctionnaire par un médecin agréé si nécessaire, - en saisissant le conseil médical national compétent à l'égard des personnels de direction et des directeurs des soins de la FPH pour avis dans les cas prévus à l'article 35-6 du décret n°88-386, si désaccord avec l'avis médical ou si le directeur ou l'ARS sont dans l'impossibilité d'émettre un avis.	L'établissement employeur adresse les pièces du dossier au CNG en y joignant l' avis motivé du chef d'établissement sur cette demande de reconnaissance d'accident ainsi que tous les avis d'arrêts de travail du fonctionnaire depuis l'accident. Il appartient au CNG de prendre la décision de reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident et de placer, le cas échéant, le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service.	Lorsqu'un fonctionnaire est en congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'employeur peut faire procéder à tout moment à son examen par un médecin agréé. Il fait procéder obligatoirement à cet examen au moins une fois par an au-delà de <u>six mois</u> de prolongation du congé initialement accordé.
(V) Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) suite à une maladie professionnelle	- Code général de la fonction publique, article L822-20 à L82-25 - titre VI bis du décret n°88-386 du 19 avril 1988 - articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale, article R.461-3 et annexe II de ce code	Lorsque l'incapacité temporaire de travail résulte d'une maladie contractée en service, le congé est accordé jusqu'à guérison complète ou consolidation de la blessure ou la mise à la retraite.	En cas de demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle désignée par les tableaux mentionnés aux articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le fonctionnaire doit adresser à son établissement employeur une déclaration comportant : - un formulaire précisant les circonstances de la maladie (disponible auprès des RH de l'établissement et en l'absence de modèle, sur le site service-public.fr), - un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de la maladie et la durée probable de l'incapacité de travail si nécessaire, - les résultats des examens prescrits par les tableaux (transmis sous enveloppe cachetée indiquant clairement « pli confidentiel – secret médical »). Ces documents doivent être adressés dans un délai de 2 ans commençant à courir soit : -à compter de la date de première constatation médicale de la maladie, -de la date du certificat médical établissant un lien entre une maladie déjà constatée et l'activité professionnelle. Par ailleurs, en cas d'actualisation des tableaux, le délai de 2 ans commence à courir à compter de la date de publication du décret prévoyant l'inscription de la maladie aux tableaux ou la modification de ces tableaux. Le fonctionnaire doit également adresser au CNG une copie de cette déclaration (formulaire et certificat médical), pour information.	L'établissement employeur instruit le dossier avec diligence et dans le respect de la réglementation en vigueur : - en faisant compléter la déclaration par des pièces complémentaires (certaines d'entre elles peuvent aussi être fournies par l'établissement) si nécessaire, - en transmettant la déclaration au médecin du travail qui rédige un rapport destiné au conseil médical national compétent à l'égard des personnels de direction et des directeurs des soins de la FPH si les conditions inscrites aux tableaux ne sont pas remplies, - en diligentant une enquête administrative si nécessaire, - en faisant procéder à une expertise médicale du fonctionnaire par un médecin agréé si nécessaire, - en saisissant le conseil médical national pour avis dans les cas prévus à l'article 35-6 par le décret n°88-386.	L'établissement employeur adresse les pièces du dossier au CNG en y joignant l'avis motivé du chef d'établissement sur cette demande de reconnaissance de maladie professionnelle ainsi que tous les avis d'arrêts de travail du fonctionnaire depuis l'accident. Il appartient au CNG de prendre la décision de reconnaissance de maladie professionnelle et de placer, le cas échéant, le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire au service.	

	- guide pratique des procédures accidents de service, maladies professionnelles du ministère des solidarités et de la santé		En cas de demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle (non désignée par les tableaux mentionnés ci-dessus), le fonctionnaire doit adresser à son établissement employeur une déclaration comportant : - un formulaire précisant les circonstances de la maladie en démontrant qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions (disponible auprès des RH de l'établissement et en l'absence de modèle, sur le site service-public.fr), - un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de la maladie et la durée probable de l'incapacité de travail si nécessaire. <i>A noter que dans cette hypothèse la maladie doit entraîner une incapacité permanente au moins égale à 25%.</i> Ces documents doivent être adressés dans un délai de 2 ans commençant à courir soit : -à compter de la date de première constatation médicale de la maladie, -de la date du certificat médical établissant un lien entre une maladie déjà constatée et l'activité professionnelle. Le fonctionnaire doit également adresser au CNG une copie de cette déclaration (formulaire et certificat médical), pour information.	L'établissement employeur instruit le dossier avec diligence et dans le respect de la réglementation en vigueur : - en faisant compléter la déclaration par des pièces complémentaires (certaines d'entre elles peuvent aussi être fournies par l'établissement) si nécessaire, - en transmettant la déclaration au médecin du travail qui rédige un rapport destiné au conseil médical national, - en diligentant une enquête administrative si nécessaire, - en faisant procéder à une expertise médicale du fonctionnaire par un médecin agréé si nécessaire, - en saisissant le conseil médical national pour avis sur l'imputabilité au service de la maladie et pour déterminer le taux d'incapacité permanente.	L'établissement employeur adresse les pièces du dossier au CNG en y joignant l'avis motivé du chef d'établissement sur cette demande de reconnaissance de maladie professionnelle ainsi que tous les avis d'arrêts de travail du fonctionnaire. Il appartient au CNG de prendre la décision de reconnaissance de maladie professionnelle et de placer, le cas échéant, le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire au service.	
(VI) Congés accordés préalablement à l'attribution des congés visés ci-dessus (IV) et (V)	- titre VI bis du décret n°88-386 du 19 avril 1988 - guide pratique des procédures accidents de service, maladies professionnelles du ministère des solidarités et de la santé	/	Même si le fonctionnaire dispose des délais mentionnés plus haut pour effectuer une déclaration d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle, il doit néanmoins adresser à son établissement employeur dans les 48h (sauf exceptions listées) un avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé de son absence. Il en est de même pour les prolongations d'arrêt de travail.	L'établissement employeur instruit le dossier d'accident ou de maladie du fonctionnaire avec diligence et dans le respect de la réglementation en vigueur. Cependant, si au terme des délais mentionnés à l'article 35-5 du décret n°88-386, l'instruction du dossier n'est pas terminée, le fonctionnaire est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire.	Dans l'attente de la reconnaissance de l'imputabilité de l'accident ou de la maladie par l'administration, un congé de maladie ordinaire est accordé par l'établissement employeur (sauf si le fonctionnaire est déjà placé en CLM ou CLD). Si l'instruction du dossier n'est pas terminée au terme des délais précédemment mentionnés, l'établissement employeur transmet au CNG les éléments du dossier dont il dispose ainsi que tous les avis d'arrêts de travail du fonctionnaire. Il appartient au CNG de prendre la décision de placement en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire (à noter que cette décision sera retirée si l'accident ou la maladie n'est pas reconnu imputable au service à l'issue de la procédure d'instruction).	
temps partiel pour raison thérapeutique	Décret n°88-386 modifié du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière Titre II bis (articles 13-1 à 13-14)		<u>1ère demande:</u> Le fonctionnaire adresse à l'administration qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites. La durée quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. <u>Renouvellement:</u> Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période continue ou discontinue de trois mois, l'autorité fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie. Le médecin agréé rend un avis sur la demande présentée au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.	L'établissement employeur instruit le dossier et transmet la demande au CNG Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité dont relève le fonctionnaire, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé rendues en application des articles 13-5. Dans les situations où le conseil médical, saisi en application des articles 7 ou 13-5 du présent décret, a émis un avis défavorable à une demande d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, l'autorité compétente peut rejeter la demande du fonctionnaire ou mettre un terme à la période de temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.	Il appartient au CNG de prendre la décision de temps partiel pour raison thérapeutique	